
CONDITIONS GENERALES POUR LES PRESTATIONS D'ETUDES EN MATIERE DE BATIMENTS

1. Principes

1. La Ville de Vernier, maitre d'ouvrage, veut construire et exploiter ses bâtiments de manière durable, en suivant la recommandation SIA 112/1.
2. Les présentes conditions font partie intégrante des prestations de base à fournir par le bureau d'études, au sens des règlements SIA 102, 103, 108 et, le cas échéant, des modules de prestations du règlement SIA 112.

2. Etude de projet

1. Dès le début des études, le projet sera examiné avec le maitre d'ouvrage sous l'angle de sa durabilité. Les critères de durabilité à retenir selon la recommandation SIA 112/1 seront définis et les prestations à fournir par le mandataire seront convenues.
2. Les objectifs seront énoncés dans le cahier des charges du projet (p. ex. standard MINERGIE-ECO).
3. Le bureau d'études répondra de la réalisation de ces objectifs et de l'application des présentes conditions.

3. Construction écologique

1. Le bureau d'études appliquera les prescriptions contenues dans les CFC-ECO, fiches pour une construction écologique selon le code des frais de construction, de l'association eco-bau.
2. En règle générale, il mettra en oeuvre les prescriptions de la première priorité. Au cas où des raisons d'ordre technique ou économique s'y opposent, les options de deuxième priorité sont admissibles. Toute dérogation à ces conditions doit être dûment justifiée et approuvée par le maitre d'ouvrage.
3. Il choisira des matériaux recyclés chaque fois que c'est possible et techniquement réalisable.

4. Santé et confort

1. Le bâtiment sera conçu de façon à profiter de la lumière naturelle.
2. La transmission des bruits extérieurs et des bruits provenant des unités voisines sera réduite par des mesures d'isolation phonique adéquates.
3. La pollution de l'air intérieur sera limitée au minimum par un choix adéquat des techniques de construction; elle sera notablement inférieure aux valeurs limites ou indicatives admissibles des organismes professionnels reconnus.
4. Lors de la rénovation, l'assainissement ou la déconstruction d'un bâtiment, une investigation doit être réalisée par un spécialiste durant la phase d'études afin de détecter d'éventuels polluants (amiante, PCB, HAP, etc.). Le cas échéant, un plan d'assainissement et d'élimination des déchets sera établi.
5. Les locaux devront présenter une température agréable. La protection solaire estivale sera démontrée.
6. Le renouvellement de l'air devra être suffisant et fera l'objet d'un schéma de ventilation.

5. Efficacité énergétique

1. Les exigences relatives au standard énergétique du cahier des charges seront respectées.

6. Offres

1. Les conditions applicables à la construction durable dans les prestations de réalisation seront intégrées dans les contrats d'entreprise.
2. Les offres devront s'inspirer des positions des eco-devis (cf. fiches ou logiciel).
3. A la demande du maître d'ouvrage, le bureau d'études prouvera, en présentant des déclarations de produits ou certificats (canevas de déclaration selon la recommandation SIA 493, certificat FSC, etc.), que les entreprises mandatées et les fournisseurs respectent les CFC-ECO, fiches pour une construction écologique.

7. Chantier

1. La direction des travaux contrôlera les matériaux ainsi que leur application et enregistrera ses observations dans le journal du chantier, qui pourra être consulté par le maître d'ouvrage.
2. En cas de déconstruction, le bureau d'études établira un plan d'élimination des déchets selon la recommandation SIA 430.
3. Il élaborera en plus un plan d'évacuation et de traitement des eaux de chantier selon la recommandation SIA 431.
4. Lorsque les travaux risquent de dégager de la poussière, le bureau d'études introduira dans l'offre des mesures destinées à assurer la protection de l'air au sens de la directive pertinente de l'OFEV 2002.
5. Si on découvre au cours des travaux des matériaux pollués, contenant par exemple de l'amiante, ou des joints d'étanchéité présentant des PCB, le bureau d'études est tenu d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage et interdira à l'entreprise d'y toucher. Le même rôle s'appliquera aux matériaux d'excavation susceptibles d'être contaminés.
6. Le bureau d'études prévoira dans l'appel d'offres des mesures nécessaires à la protection du sol, cf. guide « Construire en préservant les sols » de l'OFEV, édition 2001.

8. Contrôles

1. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier, par sondages que les objectifs et les conditions du contrat sont respectés par l'entreprise.
2. Le maître d'ouvrage pourra ordonner de faire mesurer certains paramètres après la fin des travaux. Ces mesures seront effectuées après une période d'aération d'un mois au moins, mais avant la mise en service du bâtiment.
3. La consommation effective du bâtiment en énergie sera vérifiée sur une période de deux ans à partir de la fin des travaux et sera comparée aux prévisions. Le bureau d'études règlera avec le maître d'ouvrage la question des compétences.
4. Si des différences sont constatées (concentration en polluants dans l'air intérieur dépassant les seuils admis ou consommation d'énergie supérieure aux prévisions, etc.), les responsables de ces différences prendront à leur charge les frais de mesure et les frais consécutifs, de même que les coûts d'assainissement.

9. Conditions particulières au projet en cours

Sous ce point, on peut fixer les conditions particulières liées au projet

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES ENTREPRISES DU BATIMENT

1. Principes

1. La Ville de Vernier, maître d'ouvrage, veut construire et exploiter ses bâtiments de manière durable, en suivant la recommandation SIA 112/1.
2. L'entreprise s'engagera à déclarer les produits mis en oeuvre selon la recommandation SIA 493 «Déclaration des caractéristiques écologiques des matériaux de construction», une réglementation de branche équivalente ou un certificat, tel que le label FSC, et fournira les déclarations sur demande. Les produits déclarés devront être effectivement utilisés; toute dérogation à cette clause sera soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.
3. Des informations complémentaires sont disponibles à cet effet dans les CFC-ECO, fiches pour une construction écologique selon le code des frais de construction; adresse: www.eco-bau.ch/francais/.

2. Gestion du chantier

1. Les machines de chantier d'une puissance supérieure à 18 kW seront équipées d'un filtre à particules. Les transports ne seront effectués que par des véhicules respectant au moins les classes d'émission EURO3 ou EURO4.
2. L'élimination des déchets de chantier respectera scrupuleusement la recommandation SIA 430 ainsi que le plan d'élimination de la direction des travaux.
3. L'entreprise reprendra les emballages, les récipients et les produits non utilisés, tels que crépis, colles, masses d'étanchéité, peintures et vernis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
4. L'entreprise fournira au maître d'ouvrage, à la demande de ce dernier, les justificatifs prouvant que les restes de produits ou de matériaux ont été valorisés ou éliminés dans les règles de l'art.
5. Lors du nettoyage des outils de travail et des récipients, l'entreprise fera en sorte que les restes d'enduits ou de produits chimiques ne parviennent pas dans les eaux, le sol ou le sous-sol, ni par une canalisation d'eaux usées.
6. Si l'entreprise trouve, au cours de la déconstruction d'un ouvrage, des matériaux susceptibles de contenir des polluants (amiante, PCB ou HAP, etc.), elle ordonnera immédiatement l'arrêt des travaux et en informera la direction des travaux.
7. Si, par négligence, l'entreprise provoque une contamination du chantier parce qu'elle n'a pas respecté les règles de l'art lors du démontage ou du montage d'installations, elle assumera les frais des travaux d'assainissement, y compris les frais consécutifs.

3. Conditions relatives aux matériaux de construction

L'expérience montre qu'il importe de respecter les conditions ci-dessous concernant les matériaux de construction pour remplir les critères qualité de la construction écologique et respecter les valeurs limites pour l'air intérieur indiquées. Il est donc indispensable que tous les corps de métier respectent le choix des matériaux et les utilisent correctement.

3.1 Béton

1. En principe, le béton recyclé sera utilisé pour toutes les applications s'il est produit dans un rayon de 25 km du chantier.
2. Si c'est possible sur le plan technique, les adjuvants pour béton, tels que fluidifiants ou accélérateurs de prise, etc. ne seront pas utilisés. Le cas échéant, le choix se portera sur des produits dotés du label FSHBZ.

3.2 Bois et produits en bois

1. Le bois et ses dérivés proviendront d'une production durable et bénéficieront d'un label FSC ou PEFC
2. Dans les aménagements intérieurs, les produits en bois doivent être protégés de tous les côtés par une couche empêchant la diffusion chimique. Des colles au PF ou des colles sans PMDI / polyuréthane ou PVAC seront utilisées pour assembler les éléments en bois sans couche de protection et les panneaux d'isolation acoustique (troués ou striés) ainsi que les éléments supportant une grande chaleur (p. ex. habillages de radiateurs, tablettes de fenêtres, habillages de lanterneaux).
3. Lorsqu'ils sont utilisés dans l'aménagement intérieur de locaux chauffés et ventilés, le bois et les produits en bois ne doivent pas être traités, ni préalablement, ni après le montage.

3.3 Enduits et crépis

1. Les enduits utilisés doivent être diluables à l'eau ou sans solvant (0 %).
2. Les enduits appliqués à l'intérieur ne contiendront pas de biocides, tels qu'algicides ou fongicides, pour obtenir un effet pelliculaire.
3. Seuls les produits conditionnés dans leur emballage original seront utilisés.
4. Pour les couches d'accrochage bitumineuses, seuls des produits aqueux seront appliqués.
5. Les crépis à effet acoustique ne contiendront ni formaldéhyde, ni substances capables de le décomposer.

3.4 Matériaux d'isolation

1. Les matériaux d'isolation synthétiques ne peuvent pas être propulsés par des gaz halogène.
2. Il est interdit de mettre en oeuvre des feuilles ou panneaux d'isolation phonique contenant du plomb.

3.5 Autres matériaux de construction

1. Les masses d'étanchéité ne contiendront pas de solvants. Seuls des produits d'accrochage (couche de fond ou « primer ») ou des nettoyants diluables à l'eau ou ne contenant aucun solvant (0 %) seront utilisés.
2. Seules des colles diluables à l'eau ou sans solvant (0 %) seront utilisées.
3. Les matériaux de pose (couches de fond, couches d'accrochage, colles, etc.) porteront le sigle EMICODE EC 1.
4. Il est interdit de mettre en oeuvre des mousses de montage.
5. Les matériaux des installations électriques (câbles, gaines, tubes d'installation, etc.) ainsi que les conduites d'approvisionnement ou d'évacuation des installations sanitaires ne contiendront pas de produits halogène.

4. Contrôles, mesures de fin des travaux

1. Le maître d'ouvrage et la direction des travaux se réservent le droit de vérifier, ou de faire vérifier, par sondages que les présentes dispositions et les conditions contractuelles ont été respectées par l'entreprise.
2. Le maître d'ouvrage peut ordonner à des tiers de mesurer certains paramètres après la fin des travaux. Ces mesures seront effectuées après une période d'aération d'un mois au moins. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air intérieur doivent rester nettement inférieures aux valeurs tolérées (valeurs limites ou indicatives admissibles) des organisations professionnelles.
3. Si des différences par rapport aux dispositions du contrat sont constatées (utilisation de produits non admis ou concentration en polluants dans l'air intérieur supérieure aux seuils admis, etc.), l'entreprise prendra à sa charge les frais de mesure, y compris les frais consécutifs et les frais d'assainissement des locaux.

5. Conditions particulières au projet en cours

Sous ce point, on peut fixer les conditions particulières liées au projet

CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

NOM DU PROJET

Table des matières

- A. Normes et réglementations applicables
- B. Bref descriptif du marché
- C. Type de procédure
- D. Appel d'offres
- E. Conditions générales de procédure
- F. Conditions spécifiques au présent appel d'offres
- G. Dépôt de l'Offre
- H. Conditions de participation
- I. Aptitude
- J. Ouverture des offres
- K. Adjudication
- L. Dispositions finales

A. Normes et réglementations applicables

1. Le présent appel d'offres est soumis aux normes suivantes
 - Accord GATT/OMC sur les marchés publics du 15 avril 1994 (AMP; RS 0.632.231.422);
 - Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics entre la Suisse et la Communauté européenne, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (RS 0.172.052.68);
 - Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1994 (LMI; RS 943.02);
 - Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994, révisé le 15 mars 2001 (AIMP; RS GE L 6 05);
 - Loi genevoise autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L 6 05.0), modifiée le 30 novembre 2006;
 - Règlement genevois sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP; L 6 05.01).

B. Bref descriptif du marché

2. Objet du marché

Le présent appel d'offres a pour objet ...

Le descriptif complet du marché, ses détails techniques et les exigences de la Ville de Vernier sont exposés dans le cahier des charges.

3. Lieu d'exécution

Le lieu de l'exécution de l'offre est le canton de Genève.

C. Type de procédure

4. Le présent appel d'offres se déroulera selon la procédure ouverte.

D. Appel d'offres

5. Adjudicateur

L'autorité adjudicatrice de l'appel d'offres est la

Ville de Vernier
9, rue du Village
Case postale 520
1214 Vernier

Le service organisateur de l'appel d'offres est le service

Il est atteignable du lundi au vendredi de ____ à ____ heures aux coordonnées suivantes :

Tél. : _____
Fax : _____
E-mail : _____

Il incombe aux soumissionnaires de prendre en considération ces horaires dans le cadre de l'obtention du dossier d'appel d'offres, des demandes de renseignement, du dépôt de l'offre, etc.

6. Documents d'appel d'offres (*Vérifier concordance avec la page de garde*)

Le dossier d'appel d'offres remis à tous les soumissionnaires comprend :

- Deux exemplaires de la formule d'inscription
- Deux exemplaires des conditions générales d'appel d'offres;
- Deux exemplaires du cahier des charges;
- *Si les consortiums sont admis* : Deux exemplaires du formulaire à compléter en cas de consortium;
- *Si la sous-traitance est admise* : Deux exemplaires du formulaire à compléter en cas de sous-traitance;
- *En cas de marché de construction* : Deux exemplaires des conditions générales du contrat d'entreprise 2006 émises par la Fédération Genevoise des Métiers du Bâtiment (FMB), la Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (FAI), le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI).
- *En cas de marché de construction* : Deux exemplaires de l'avenant de la Ville de Vernier aux conditions générales du contrat d'entreprise 2006 susmentionné et des conditions particulières pour les entreprises du bâtiment.

- *En cas de marché de mandat* : Deux exemplaires des conditions générales de la Ville de Vernier applicables aux contrats de mandat.
- *En cas de marché de mandat d'étude en matière de construction* : Deux exemplaires des conditions générales de la Ville de Vernier relatives aux prestations d'étude en matière de construction.
- Un exemplaire du récapitulatif des documents à remettre par le soumissionnaire.

7. Inscription et obtention du dossier d'appel d'offres

L'entreprise qui envisage de soumissionner doit s'inscrire et demander le dossier d'appel d'offres auprès de l'autorité adjudicatrice dont les coordonnées sont précisées à l'art. 5 des présentes conditions générales.

Le dossier est disponible *dès la publication de l'appel d'offres* et jusqu'à la date fixée pour la remise des offres. Toutefois, au vu du nombre de documents requis, en particulier des attestations officielles, et du temps nécessaire à la préparation de l'offre, il est vivement recommandé au soumissionnaire de demander le dossier dès la publication.

Les soumissionnaires devront assumer les conséquences de leur éventuel retard. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé par la Ville de Vernier.

Il ne sera perçu aucun émolument pour l'inscription et la remise du dossier d'appel d'offres.

Prévoir une procédure pour inscrire les coordonnées des entreprises venant chercher les dossiers. Nécessaire pour pouvoir envoyer les réponses à tous les soumissionnaires.

8. Renseignements et délai pour poser des questions

Les questions éventuelles doivent être posées par écrit, sous pli recommandé, par fax ou par e-mail avec accusé de réception. Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

Les questions doivent être formulées en français, de manière précise et concise.

La Ville de Vernier répondra aux questions par courrier électronique avec accusé de réception. La réponse sera également adressée à tous les autres soumissionnaires qui se sont inscrits auprès de l'adjudicateur.

L'adjudicateur se réserve le droit de refuser de répondre aux questions sans pertinence par rapport au marché à adjuger ou dont la réponse résulte clairement des documents d'appel d'offres remis au soumissionnaire.

9. Visite du site

Selon le type de marché, une visite du site d'exécution peut être organisée par la Ville de Vernier.

En l'occurrence, aucune visite n'est organisée.

Pour le présent appel d'offres, une visite est organisée le ...

10. Audition des candidats

En principe, aucune audition des candidats n'est envisagée.

Toutefois, dans le cadre du présent appel d'offre, la Ville de Vernier se réserve le droit d'organiser une audition des candidats avant de procéder à l'adjudication.

E. Conditions générales de procédure

11. Conflit d'intérêts / Incompatibilité

Toute personne qui a participé à la préparation de l'appel d'offres ou à la prise de décisions dans le cadre de la procédure ne peut pas participer à l'appel d'offres en tant que soumissionnaire.

Il appartient au soumissionnaire d'annoncer à l'adjudicateur, au plus tard lors du dépôt de son offre, s'il se trouve en conflit d'intérêts avec des membres du comité d'évaluation cité sous chiffre ... Un conflit d'intérêts existe si une entreprise soumissionnaire, un membre du consortium ou un collaborateur est en relation d'affaires ou possède un lien de parenté avec l'un des membres du comité d'évaluation.

Les personnes concernées sont par ailleurs informées qu'elles possèdent un devoir de réserve et confidentialité sur les informations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la procédure. Elles ne peuvent en aucun cas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non à la procédure, sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le fait qu'un soumissionnaire ait pu obtenir une information de manière privilégiée par rapport aux autres soumissionnaires représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraînera l'exclusion immédiate du soumissionnaire concerné. L'adjudicateur se réserve le droit de déposer une demande de dommages et intérêts s'il estime que cela nuit à l'efficacité de la mise en concurrence ou que cela lui a porté un préjudice important.

12. Nombre d'offres

Une entreprise ne peut déposer qu'une offre, que cela soit en qualité de soumissionnaire individuel, de membre d'un consortium ou de sous-traitant.

Les entreprises portant la même raison sociale ou les entreprises dont l'affiliation commerciale, économique, juridique ou décisionnelle peut être prouvée, même issues de cantons ou de pays différents, ne pourront déposer qu'une offre.

En cas de doute, l'adjudicateur peut demander au soumissionnaire concerné des preuves de son indépendance vis-à-vis d'autres soumissionnaires.

13. Langue

L'ensemble de la procédure, de même que l'exécution du marché, se dérouleront exclusivement en français.

Les documents d'appel d'offres sont exclusivement rédigés en français. Aucune traduction ne sera établie. Toutes les pièces et documents remis à l'adjudicateur devront également être rédigés en français.

14. Devise monétaire

Le Franc suisse (CHF) sera la seule devise monétaire acceptée aussi bien durant la procédure d'appel d'offres que pour l'exécution du marché.

15. Taxe sur la valeur ajoutée

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer les montants de son offre, toutes taxes comprises. Les montants mentionnés seront considérés comme toutes taxes comprises.

16. Durée et validité des offres

Les offres auront une durée de validité de **... mois** dès la date de la remise des offres.

Une offre déposée est considérée comme ferme et définitive. Elle ne peut plus être retirée unilatéralement par le soumissionnaire durant sa période de validité.

17. Indemnisation

L'élaboration des offres ne donne droit à aucune indemnité.

Les éventuels frais encourus par les soumissionnaires dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ne seront en aucun cas remboursés par l'adjudicateur.

18. Propriété et confidentialité des informations transmises par le soumissionnaire

Les informations mises à disposition par les soumissionnaires seront traitées confidentiellement par l'adjudicateur.

Dès l'adjudication, tous les documents déposés par l'adjudicateur deviendront propriété exclusive de la Ville de Vernier, qui pourra les utiliser dans le cadre du marché adjugé. Pour le surplus, l'art. 22 RMP est applicable.

19. Modification du cahier des charges par l'adjudicateur

L'adjudicateur se réserve le droit de modifier certains éléments du cahier des charges, pour autant que la nature du marché ne soit pas fondamentalement remise en question et que cette modification ne porte que sur des points secondaires.

Si cette modification intervient avant le dépôt des offres, l'adjudicateur indiquera l'éventuel nouveau délai accordé pour déposer les offres. Si cette modification intervient après le dépôt des offres, l'adjudicateur veillera à ce que tous les soumissionnaires soient mis sur pied d'égalité et disposent d'un délai suffisant pour répondre à la demande.

En cas de modification mineure, l'adjudicateur peut également choisir de ne pas remettre en cause le cahier des charges durant la procédure d'adjudication et d'émettre des réserves lors de l'adjudication, en indiquant les modifications du cahier des charges qui devront faire l'objet de discussions contractuelles.

Si les modifications remettent fondamentalement en question le marché, la procédure sera interrompue (ci-après ch...).

F. Conditions spécifiques au présent appel d'offres

20. Offres partielles

Les offres partielles ne sont pas acceptées. Elles seront exclues de la procédure.

Les offres partielles sont acceptées.

21. Lots

Si la Commune n'accepte pas de lots :

Le marché n'est pas divisé en lots.

Le soumissionnaire a l'obligation de déposer une offre pour l'ensemble de la soumission. A défaut, son offre ne sera pas prise en considération.

Si la Commune accepte les lots :

Le marché est divisé en plusieurs lots. Le soumissionnaire a l'obligation de donner une offre pour chacun des lots et une offre pour l'ensemble du marché. La Ville de Vernier se réserve le droit d'adjuger le marché global à un seul soumissionnaire ou d'adjuger par lot. Un soumissionnaire peut donc obtenir plusieurs lots, voire la totalité des lots.

22. Consortium

Si la Ville de Vernier admet les offres communes

Plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune, pour autant que cela ne nuise pas à la saine et efficace concurrence et que cela ne crée pas une position cartellaire.

En cas d'offre commune/consortium, l'annexe ... aux présentes devra être rendue, dûment complétée, dans le même délai que le dossier d'appel d'offres.

Chaque associé devra par ailleurs répondre aux exigences et conditions de l'appel d'offres, en particulier remettre les attestations et documents prévus sous chiffre ... dans le délai fixé pour la remise des offres, et signer la première page du dossier d'appel d'offres.

Les rapports des associés/membres du consortium entre eux seront régis par les règles de la société simple, au sens des articles 530 et suivants du Code suisse des obligations (CO). En dérogation à l'art. 535 CO, les associés doivent nommer un "pilote" qui aura qualité de mandataire général pour agir en leur nom auprès de l'adjudicateur et pour recevoir toute communication de ou pour celui-ci. Chaque membre du consortium répondra personnellement et solidairement des engagements et de toutes obligations pris par les associés dans le cadre du marché, dans les limites fixées par le CO.

En cas de carence ou de disparition de l'un des membres du consortium, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure celui-ci de la procédure d'appel d'offres ou de mettre fin au contrat, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. La Ville de Vernier pourra également choisir de demander aux "membres restants" du consortium de se charger de la suite de l'exécution du marché, sans préjudice pour l'adjudicateur des conséquences financières et juridiques découlant de la situation.

Si la Ville de Vernier ne souhaite que des offres individuelles

L'adjudicateur n'accepte que les offres individuelles, présentées par une entreprise individuelle. Les associations d'entreprises et/ou consortiums ne seront pas admises.

23. Sous-traitance

Si la Ville de Vernier accepte la sous-traitance

La sous-traitance est admise pour autant que cela ne nuise pas à la saine et efficace concurrence et que cela ne crée pas une position cartellaire. La part sous-traitée doit être mentionnée en pourcent dans la soumission.

En cas de sous-traitance, l'annexe ... aux présentes devra être rendue dans le délai fixé pour le dépôt des offres.

Le sous-traitant doit répondre aux exigences et conditions de participation de l'appel d'offres, en particulier remettre les annexes prévues sous chiffre ... des présentes, dans le délai fixé pour la remise des offres.

L'adjudicateur se réserve le droit de refuser tout sous-traitant qui n'a pas été mentionné lors du dépôt de l'offre.

Si la Ville de Vernier ne souhaite pas de sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise. Les offres prévoyant de sous-traiter une partie des prestations ne seront pas prises en considération.

G. Dépôt de l'offre

24. Délai de remise des offres

Les offres doivent parvenir au plus tard

le ...(date)... à ...(heure)...

à l'adresse de l'autorité adjudicatrice mentionnée à l'art. 5 des présentes conditions générales.

Passé ce délai, les offres ne seront pas prises en considération et exclues de la procédure d'appel d'offres.

Il appartient au soumissionnaire de prendre les mesures nécessaires pour respecter cette échéance. L'adjudicateur n'accordera aucune prolongation de délai.

Suggestion : prévoir des quittances à signer lorsque les offres sont déposées par porteur, afin d'éviter tout litige sur le moment de la remise de l'offre.

25. Forme des offres

Le dossier d'offre, ainsi que tous les documents et attestations requis dans le présent dossier d'appel d'offres doivent être remis à la Ville de Vernier en **...exemplaires** dans une enveloppe fermée portant la mention :

"...nom du projet, etc...."

Le dossier doit être rédigé en français.

26. Modification de l'offre

Les soumissionnaires ne peuvent pas modifier, compléter ou corriger leurs offres après l'échéance du délai de dépôt fixé sous chiffre 24 des présentes.

H. Conditions de participation

27. Conformément à l'art. 32 RMP, seuls les dossiers accompagnés des pièces suivantes seront pris en considération :

- attestation justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est assurée conformément à la législation en vigueur au siège du soumissionnaire et que ce dernier est à jour avec le paiement de ses

cotisations(art. 32 al. 1 let. a RMP) (soit pour les entreprises suisses : assurance vieillesse et survivants (AVS), assurance-invalidité (AI), assurance perte de gain (APG ou équivalent), assurance chômage (AC), allocations familiales, prévoyance professionnelle (LPP), assurance-accident);

- attestation certifiant pour le personnel appelé à travailler sur territoire genevois :
 - soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève,
 - soit qu'il a signé, auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève (cf. art. 32 al. 1 let. b RMP et art. 32 al. 2 RMP s'agissant des conditions d'obtention de l'attestation; la Commune attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que plusieurs jours sont nécessaires pour obtenir ladite attestation).
 - attestation de l'autorité fiscale compétente justifiant que le soumissionnaire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôt à la source retenu sur les salaires de son personnel où qu'il n'a pas de personnel soumis à cet impôt (art. 32 al. 1 let. c RMP);
 - déclaration du soumissionnaire s'engageant à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes (art 32 al. 1 let. d RMP).
28. Pour être valable, les attestations visées sous chiffre 3 ne doivent pas être antérieures de plus de trois mois à la date fixée pour leur production, sauf dans les cas où elles ont, par leur contenu, une durée de validité supérieure (art. 32 al. 3 RMP).
29. Si le soumissionnaire prouve que les documents exigés par l'adjudicateur n'existent pas à son siège, des moyens de preuve équivalents peuvent être acceptés (art. 32 al. 4 RMP).
30. Si le soumissionnaire n'emploie pas de personnel, il doit prouver son statut d'indépendant. Dans ce cas, il est délivré de l'obligation de fournir des attestations concernant le personnel (art. 32 al. 5 RMP).
31. L'attention du soumissionnaire est expressément attirée sur les points suivants :
- les pièces exigées dans le présent appel d'offres doivent être remises dans le délai fixé pour la remise des offres (cf. chiffre);
 - les pièces exigées sous chiffre 25 doivent être établies par les instances officielles compétentes; exception faite de la déclaration d'égalité entre hommes et femmes, aucune attestation sur l'honneur ne sera admise;
 - en cas de consortium et/ou de sous-traitance, chacun des membres du consortium et/ou sous-traitant doit fournir toutes les pièces exigées sous chiffre 25 dans le délai fixé pour la remise des offres (cf. chiffre).

I. Aptitude

32. Dans son dossier d'offre, le soumissionnaire devra (à discuter, notamment s'agissant de la distinction entre critères d'aptitude et critères d'adjudication):

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

33. Le soumissionnaire prouvera son aptitude en fournissant les documents suivants, dans le même délai que l'offre :

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

J. Ouverture des offres / Exclusions

34. Ouverture des offres

L'adjudicateur ne procédera pas à une ouverture publique des offres. A l'issue de l'ouverture des offres, qui constitue un acte formel de réception, des vérifications plus approfondies pourront être entreprises par l'adjudicateur.

Le procès-verbal peut être obtenu sur demande écrite adressée à l'adjudicateur à partir du ...

La Commune de Vernier peut bien évidemment, si elle le préfère, prévoir une ouverture publique des offres. Cela n'est toutefois pas une obligation.

En toute hypothèse, l'ouverture doit se dérouler en présence de plusieurs personnes. Un PV type doit être rédigé et signé par les responsables de l'ouverture des offres.

35. Recevabilité des offres / Exclusions

La Commune de Vernier exclura d'office les offres souffrant des vices suivants :

- L'offre n'est pas déposée dans le délai imposé et à l'adresse prévue dans les présentes (chiffre ci-dessus);
- Le soumissionnaire n'a pas remis une/plusieurs attestation(s) officielle(s) exigées sous chiffre
- L'offre ne provient pas d'une entreprise suisse ou d'une entreprise dont le siège social se trouve dans un pays qui offre la pleine réciprocité aux candidats suisses en matière d'accès à leurs marchés publics.
- Le soumissionnaire a fourni de faux renseignements.
- L'offre est incomplète ou non-conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Si la durée de validité de l'une des attestations requises ci-dessus est échu, un délai de quinze jours sera accordé au soumissionnaire pour fournir une attestation valable. A discuter. Toute autre informalité commise par le soumissionnaire, notamment omission d'une attestation, conduira à son exclusion immédiate, sous réserve du principe de l'interdiction du formalisme excessif.

Pour le surplus, la Commune fait expressément référence à l'art. 42 RMP.

K. Adjudication36. Comité d'évaluation

Les offres seront évaluées par le comité d'évaluation suivant :

Fonction/Profession	Nom, Prénom
XXX	XXX
XXX	XXX
XXX	XXX

Suppléants

Fonction/Profession	Nom, Prénom
XXX	XXX
XXX	XXX
XXX	XXX

La Ville de Vernier se réserve le droit de remplacer les membres du comité d'évaluation pour le cas où ceux-ci ne pourraient pas participer à l'une ou l'autre des séances (incompatibilité, conflit d'intérêts, empêchement, etc.).

37. Critères d'adjudication

L'évaluation des offres se fondera exclusivement sur les critères d'adjudication suivants :

	Critères d'adjudication	Pondération
1. %
2. %
3. %
4. %

Exemples de critères (aptitude/adjudication/à discuter) : Prix, qualité technique de l'offre, organisation interne du soumissionnaire, références, protection de l'environnement, etc.

38. Justificatifs concernant les critères d'adjudication

Les pièces suivantes, qui permettront à la Commune de noter les critères d'adjudication, devront être remises en même temps que l'offre :

A définir en fonction des critères d'adjudication. Actuellement un certain nombre de documents proposés sont indiqués dans le récapitulatif des documents à remettre par le soumissionnaire. En outre, un certain nombre de documents types pourront être insérés dans le présent chiffre.

- ...

- ...

- ...

39. Interdiction des négociations

L'adjudicateur respectera l'interdiction des rounds de négociations, telle que prévue par les art. 11 al. c AIMP et 18 RMP.

40. Contrôle et explications de l'offre

L'adjudicateur procédera à un contrôle technique et arithmétique de l'offre. Seules les erreurs évidentes de calcul pourront être corrigées.

Une erreur de calcul manifeste d'un prix unitaire ou global, ainsi qu'un prix global manifestement trop bas sera vérifié auprès du soumissionnaire.

Le soumissionnaire devra alors justifier son prix. Si l'adjudicateur estime que les pièces apportées par le soumissionnaire démontrent que celui-ci ne peut pas réaliser le marché dans les conditions requises ou sans mettre en péril la pérennité de l'entreprise, l'adjudicateur prendra la décision d'exclusion du soumissionnaire pour juste motif.

De même, l'autorité adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre, aux conditions prévues par l'art. 40 RMP.

41. Notification de la décision d'adjudication

La décision d'adjudication sera notifiée par écrit, sommairement motivée, aux soumissionnaires ayant participé à la procédure et dont l'offre était recevable.

Chaque soumissionnaire recevra le tableau synoptique indiquant les résultats de toutes les offres déposées et recevables.

L. Dispositions finales et voies de recours

42. Interruption de la procédure

...

43. Révocation de l'adjudication

...

44. Voies de recours

Les décisions prises dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (cf. art. 55 RMP) sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif de la République et canton de Genève (18, rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 GENEVE 1) dans un délai de 10 jours dès la publication/notification de la décision.

Date :

SIGNATURE(S)*

** Les signataires doivent être habilités à représenter l'entreprise soumissionnaire. En cas d'offre commune, tous les membres du consortium doivent signer.*